

LA MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1-2-3-4-5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.412-28;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation des véhicules impasse Messin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La circulation des véhicules est interdite impasse Messin sauf pour :

- ✓ les riverains,
- ✓ les véhicules à deux ou trois roues non motorisés,
- ✓ les véhicules devant assurer une livraison de marchandises sur cette voie,
- ✓ les véhicules des entreprises de dépannage ou de maintenance devant intervenir sur cette voie,
- ✓ les véhicules de service utilisés pour le ramassage des déchets et l'entretien des voies,
- ✓ les véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 2. - Une signalisation sera mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3. - En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4. - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

M. Lignières-Cassou

Martine LIGNIERES-CASSOU

Députée-Maire de Pau